



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Page n°1

ARRÊTÉ
n° 2023-03-07

OBJET :

**SERVICE MINIMUM
SERVICE SOINS
INFIRMIERS A
DOMICILE
GREVE DU 7 MARS
2023**

Le Maire de SAINT-HERBLAIN, Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.123-4,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le préavis national et intersyndical de grève pour la journée du 7 mars 2023,

Considérant que les impératifs de santé publique, de continuité des soins apportés aux usagers du Service de Soins Infirmiers à Domicile supposent la détermination d'un effectif minimum nécessaire au bon fonctionnement de ce service,

Considérant que ces contraintes imposent de restreindre le droit de grève des personnels affectés sur les emplois d'infirmier et d'aide-soignant au sein de ce service

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'effectif minimum nécessaire au bon fonctionnement du service des soins infirmiers à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain est fixé à :

- 1 infirmier sur une demi-journée + 1 demi-journée d'astreinte téléphonique
- 6 aides-soignants pour le service du matin et à 5 aides-soignants pour le service du soir.

ARTICLE 2 : Les agents affectés sur les emplois d'infirmier et d'aide-soignant au sein du service de soins infirmiers à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain pourront voir leur droit de grève restreint pour la journée du 7 mars 2023 en fonction des modalités, de la durée, de l'ampleur de la grève.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain ou par les intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique.

Fait à SAINT HERBLAIN, le 1^{er} mars 2023

Le Président du CCAS

Bertrand AFFILE

Reçu en préfecture de Nantes le 02 mars 2023

Publication le 02 mars 2023